

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 36/2025

Objet :

**Interdiction de
stationner sur le
parking de la
salle Jean Morel
à compter du 1^{er}
août 2025 pour
une durée
indéterminée**

Le Maire de la Commune de SERVOZ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la nécessité d'interdire le stationnement de véhicules quels qu'ils soient aux abords de la salle Jean Morel, en raison de la réservation de ce parking pour les événements qui ont lieu et du besoin d'occupation du parking par les organisateurs, à compter du 1^{er} août 2025, pour une durée indéterminée,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection des usagers,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité et le bon déroulement de ces événements, de mettre en place une interdiction de stationner,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sur le parking de la salle Jean Morel est interdit, en dehors des organisateurs d'événements, à compter du 1^{er} août 2025 pour une durée indéterminée.

Article 2 :

La signalisation sera faite aux usagers par le service technique de la commune pendant toute la durée de la mise en application de ladite réglementation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Servoz.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la Commune de Servoz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chamonix Mont-Blanc et le service technique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Servoz, le 25 juillet 2025.



Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

Monsieur le Maire :

- ♦ certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- ♦ informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.